

COMMUNE D'ÉTAULES
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juillet 2024

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 20 juin 2024.

Etaules, le vingt-cinq juillet de l'an deux mil vingt-quatre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean René ESTIVALET, Maire.

Etaient présents : M. Jean René ESTIVALET, Mme Odile DANIEL, Mme Monique BOUZEGAOU, M. Bernard GEVREY, Mme Sylvie DAS-DORES, Mme Chloé QUENOLLE-FORGET, M. Olivier COURTOIS, M. Bertrand COURBET, M. Henri ECHARD.

Procurations : M. Olivier ELIAS a donné procuration à M. Henri ECHARD et M. Jean-François GUEPET a donné procuration à Mme Monique BOUZEGAOU.

Secrétaire de séance : Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Monique BOUZEGAOU est nommée secrétaire de séance.

Date de convocation :

18 juillet 2024

Date d'affichage :

18 juillet 2024

OBJET : AMENAGEMENT D'UN SKATE PARK - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CÔTE-D'OR DANS LE CADRE DE L'OPERATION : PLAN MARSHALL - PATRIMOINE COMMUNAL CÔTE-D'OR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- approuve le projet d'aménagement d'un Skate Park pour un montant HT de 77 310.20 €,
- sollicite le concours du Conseil Départemental de la Côte-d'Or dans le cadre du dispositif,

Plan Marshall - Patrimoine Communal Côte-d'Or

-- définit le plan de financement suivant :

Aide concernée	Sollicitée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
DETR	Sollicitée	77 310.20	30 %	23 193.06
CD	Sollicitée	77 310.20	30 %	23 193.06
CRB	Sollicitée	77 310.20	20 %	15 462.04
TOTAL DES AIDES		77 310.20	80 %	61 848.16
Autofinancement		77 310.20	20 %	15 462.04

-- précise que les dépenses sont inscrites à la section investissement du budget de la commune,

-- s'engage à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental au titre de ce projet,

-- atteste de la propriété communale du terrain sur lequel sera aménagé le Skate Park.

Nombre de Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) POUR L'AMENAGEMENT D'UN SKATE PARK.

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT,

Vu le budget de la Commune,

Monsieur le Maire expose que le projet d'aménagement d'un Skate Park et dont le coût prévisionnel s'élève à 77 310.20 € HT est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

<i>Collectivité</i>	<i>Montant subventionnable</i>	<i>Taux de subvention</i>	<i>Montant de la subvention</i>
CD	77 310.20	30 %	23 193.06
DETR	77 310.20	30 %	23 193.06
CR BFC	77 310.20	20 %	15 462.04
Autofinancement communal	77 310.20	20 %	15 462.04
<i>Total Général</i>	77 310.20	100 %	77 310.20

Monsieur le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

- Le devis de l'opération.
- La présente délibération du Conseil Municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement.

- Une attestation de non-commencement des travaux et d'engagement à ne pas commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.
- Le plan de situation, le plan cadastral et relevé cadastral.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- d'arrêter le projet d'aménagement d'un Skate Park.
- d'adopter le plan de financement exposé ci-dessus.
- de solliciter une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Nombre de Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

OBJET : SICECO - RODP POUR CHANTIERS PROVISOIRES DE GAZ ET D'ELECTRICITE - HAUSSE DU PLAFOND REGLEMENTAIRE DE LA REDEVANCE.

Considérant que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Considérant que le plafond de cette redevance fixé initialement par le Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 a été modifié par le Décret n°2023-797 du 18 août 2023 et impose donc la prise d'une nouvelle délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT en précisant que la commune appliquera sur son territoire le plafond maximal autorisé par la réglementation en vigueur ;
- de dire qu'en cas de modification réglementaire des règles de calcul des Redevances d'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, il sera appliqué le taux maximum de RODP dite « provisoire » au profit de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.
- **D'APPLIQUER** le mode de calcul fixé par le CGCT, en précisant que celui-ci s'appliquera au plafond autorisé pour ces redevances par la réglementation en vigueur au jour de l'éligibilité de la perception de ces dernières.

Nombre de Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

OBJET : ACCEPTATION DE L'ADHESION DES COMMUNES DE LAMARGELLE, PELLEREY, PONCEY-SUR-L'IGNON ET TURCEY AU SIEAVS.

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants et notamment les articles L. 5211-5, et L. 5211-18, L. 5211-39-2, L. 5212-1 et suivants, et notamment son article L. 5212-16, et L. 5711-1 et suivants,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs créant le syndicat et modifiant les statuts de celui-ci,

Vu les statuts en vigueur du syndicat,

Vu le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération,

Vu l'étude d'incidences jointe à la présente délibération,

Vu la délibération n°034/2024 mentionnant l'extension de son périmètre du SIEAVS au 01/01/2025.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

1. Le SIEAVS est composé de 16 communes membres, ainsi que de 2 communautés de communes :
 - La CC FORÊTS SEINE ET SUZON, compétente en matière d'ANC, et qui est venue, pour cette compétence, en représentation-substitution des 2 communes d'ETAULES et de MESSIGNY-ET-VANTOUX.

- La CC OUCHE ET MONTAGNE, compétente en matière d'Eau Potable, également en représentation-substitution de la commune de BLAISY-HAUT.

A ce jour, 4 communes, elles-mêmes membres de la CC FORÊTS SEINE ET SUZON, à savoir LAMARGELLE, PELLEREY, PONCEY-SUR-L'IGNON et TURCEY, souhaitent adhérer au SIEAVS, et transférer au syndicat la compétence « eau potable ».

2. Afin que cette extension de périmètre et le transfert des compétences soient effectifs au 1^{er} janvier 2025, il a été décidé de mettre en œuvre la procédure suivante, afin de respecter, tant l'article L. 5211-18 CGCT (*relatif à la procédure d'extension du périmètre des EPCI*) que les statuts du syndicat (*qui régissent la procédure de transfert des compétences « à la carte » au SIEAVS*) tout en conciliant ces dispositions avec les impératifs chronologiques liés à une effectivité juridique au 1^{er} janvier 2025 :

- **1°** La procédure a été initiée par une délibération du comité du SIEAVS, proposant l'adhésion des 4 communes précitées.

Cette délibération a été adoptée par le comité du SIEAVS le 9 juillet 2024, et notifiée, d'une part, aux 4 nouvelles communes, pour approbation, et, d'autre part, à chaque membre du SIEAVS (à savoir les communes et les 2 CC en représentation-substitution) également pour approbation.

- **2°** Cette notification entraîne l'ouverture d'un délai de 3 mois, dont disposent les communes (les 4 nouvelles communes et les communes membres du syndicat) et les 2 CC en représentation-substitution au sein du syndicat pour se prononcer sur l'extension de périmètre, le silence gardé pendant ce délai valant acceptation.

Toutefois, compte tenu du souhait de l'ensemble des collectivités de voir aboutir cette procédure d'extension de périmètre au 1^{er} janvier 2025, il est impératif que les communes (les 4 nouvelles communes et les communes membres du syndicat) ainsi que les 2 CC, se prononcent par délibérations expresses, avant l'expiration de ce délai de 3 mois.

A ce stade, la procédure se déroule donc de la manière suivante :

- o D'une part, adoption, dans les meilleurs délais, par chacune des 4 nouvelles communes, d'une délibération sollicitant l'adhésion au SIEAVS, sollicitant le transfert des compétences à la carte souhaitées, et procédant à la désignation de leurs délégués syndicaux (1 titulaire et 1 suppléant par commune conformément aux statuts du syndicat).
- o D'autre part, accord des membres du syndicat à la majorité qualifiée requise pour la création, à savoir soit les 2/3 des membres représentant plus de la 1/2 de la population totale, soit par la 1/2 des membres représentant les 2/3 de la population, cette majorité devant comprendre, dans les deux cas, les membres du syndicat dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale du syndicat.

Toutefois, comme rappelé ci-dessus, même si le silence gardé pendant 3 mois vaut accord implicite, **l'ensemble de ces délibérations doit être adopté**

expressément avant la fin du délai de 3 mois, afin que le Monsieur le Préfet puisse prendre l'arrêté préfectoral avant la fin de l'année 2024.

Il est, en d'autres termes, en pratique, nécessaire d'avoir un accord unanime des communes et des membres du syndicat (les communes et les 2 CC en représentation-substitution) dans la perspective d'une effectivité juridique de l'extension de périmètre au 1^{er} janvier 2025.

Tel est l'objet de la délibération de ce jour du Conseil Municipal, étant précisé que la convocation et la note de synthèse adressées aux conseillers en vue de la réunion de ce jour ont été accompagnées d'une étude sur les incidences financières et en termes de personnel, comme le prévoit la loi (*art. L. 5211-39-2 CGCT*).

- **3°** Dès l'intervention des délibérations favorables des 4 nouvelles communes, et dès que l'ensemble des membres du SIEAVS (communes et CC en représentation-substitution) a également délibéré favorablement, Monsieur le Préfet pourra adopter l'arrêté d'extension de périmètre avec effectivité juridique au 1^{er} janvier 2025.

Par la suite, il est précisé, que, pour le transfert des compétences « à la carte » au syndicat, le comité du SIEAVS devra adopter une nouvelle délibération spécifique, courant le mois de décembre 2024, pour accepter le transfert des compétences à la carte avec effectivité juridique au 1^{er} janvier 2025, afin de respecter l'article 3 des statuts du syndicat (selon lequel le transfert d'une compétence « à la carte » est effectué par délibérations concordantes de la commune et du comité syndical, le transfert prenant effet au 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité du SIEAVS devient exécutoire).

Enfin, il est également précisé que les statuts actualisés du SIEAVS sont joints à la présente délibération, afin d'intégrer, dans l'article relatif aux membres du syndicat, les quatre nouvelles communes de LAMARGELLE, PELLEREY, PONCEY-SUR-L'IGNON et TURCEY.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE**, conformément aux articles L. 5211-5, L. 5211-20 et L. 5211-18 du CGCT, l'extension du périmètre du SIEAVS aux 4 communes de LAMARGELLE, PELLEREY, PONCEY-SUR-L'IGNON et TURCEY, avec une effectivité juridique au 1^{er} janvier 2025, ainsi que, en conséquence, le projet de statuts joint à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet aux fins qu'il approuve, par arrêté, dès que les conditions procédurales sont remplies, l'extension de périmètre du SIEAVS avec une effectivité juridique au 1^{er} janvier 2025.

Nombre de Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

APPROBATION DU BILAN PÉRIODIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Une nouvelle réunion est prévue lundi 29 juillet 2024, à 14h en Mairie avec le Cabinet DORAGT en charge de ce dossier. Dossier à suivre.

QUESTIONS DIVERSES :

- Salle des Fêtes de la Commune. Par suite du non-respect du règlement de location de la salle des fêtes, un courrier a été adressé au locataire.
- Monsieur l'Adjoint Technique de la commune est en AT jusqu'au 04/08/2024 inclus, à la suite d'un accident de service.
- Assainissement pluvial – RD 104 : dossier envoyé par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or. Faire suivre le document à tous les CM.

Fin de séance : 19h45.

La Secrétaire de séance,
Monique BOUZEGAOU



Le Maire,
Jean René ESTIVALET

